Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 FEV 2017

mettant en demeure la société ALDI MARCHE située sur le territoire de la commune de Cavaillon de respecter les articles 19, 23 et 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 26 janvier 1996

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 26 janvier 1996 autorisant la société SPECIA FRANCE SNC à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Cavaillon et notamment ses articles 19, 23 et 31 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012339-0010 du 04 décembre 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation 26 janvier 1996 autorisant la Sarl ALDI Marché à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Cavaillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 08 août 2000 au profit de la Société Sarl ALDI Marché ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2017 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L 171-6 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives :

- au dégagement des issues de secours en toutes circonstances ;
- au dégagement de l'espace de circulation entre le stockage et les parois des cellules en toutes circonstances ;
- à la mise en place des mesures pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie avec un système manœuvrable en toutes circonstances ;
- à la déclaration de l'incident du 13 décembre 2016 à l'inspection des installations classées pour l'environnement dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions par la Sarl ALDI Marché est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

La Sarl ALDI Marché Cavaillon, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 412 allée des Cadebans – 84300 CAVAILLON est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de :

- maintenir les issues de secours dégagées en toutes circonstances et de mettre en place les moyens de surveillance du dégagement permanent de ces issues **sous un délai de 48 heures,** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de déclarer l'incident à l'inspection des installations classées pour l'environnement dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation **sous un délai de 48 heures,** à compter de la notification du présent arrêté ;
- maintenir l'espace de circulation dégagé entre le stockage et les parois des cellules en toutes circonstances et de mettre en place les moyens de surveillance permanent du dégagement de cet espace de circulation sous un délai de **1 mois,** à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettre en place des mesures pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie avec un système manœuvrable en toutes circonstances sous un délai de **3 mois,** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 28 FEV 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6 Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.